

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées\\_CNAM FG 15 \(4\)](#)[Item Jean-Baptiste André Godin à monsieur Demeure, 10 décembre 1862](#)

## Jean-Baptiste André Godin à monsieur Demeure, 10 décembre 1862

**Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

### Les relations du document

**Collection Correspondant.e.s**

[Demeure](#) est destinataire de cette lettre

---

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

### Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familièrè de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)  
DroitsFamilièrè de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

### Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[10 décembre 1862](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Demeure](#)

Lieu de destination19, rue des Minimes, Bruxelles (Belgique)

### Description

RésuméSur le rapport d'expertise de l'affaire Cappelmans. Godin veut établir que l'usine Cappelmans [Cappellemans] est seule responsable des dégâts advenus en 1859 aux terrains qu'il avait consacrés à l'horticulture, où il avait édifié une serre et des châssis, fait pousser mètres d'espaliers de pêchers et d'abricotiers, et qu'il a

été obligé d'abandonner. Les experts mettent en cause le sol, sans raison selon Godin qui incrimine les fumées et les gaz d'une cheminée de l'usine Cappelmans qui a été abaissée. Il fait valoir que Cappelmans pourrait dédommager la Ville de Bruxelles pour la perte d'arbres bien plus éloignés que les siens.

NotesUne numérotation manuscrite est copiée dans la marge du folio : « 252/325 ».

## Mots-clés

[Agriculture](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Jardins](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées [Cappellemans \[monsieur\]](#)

Lieux cités [Bruxelles \(Belgique\)](#)

## Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Demeure

Genre Homme

Pays d'origine Inconnu

Activité Droit/Justice

Biographie Avocat à Bruxelles dans la seconde moitié du XIXe siècle. Il réside en 1863 au 16, rue de la Régence, et en 1864 au 19, rue des Minimes à Bruxelles (Belgique).

## Informations sur le document source

Cote FG 15 (4)

Collation 4 p. (278r, 279r, 280r, 281r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/07/2022

Dernière modification le 26/04/2023

---

Quier le 10 ybre 1762

218

2/2

31

Mon cher Domine

Je suis de nouveau communicatif  
du rapport des experts dans l'affaire Capulomans  
je suis bien de trouver un rapport suffisant pour  
moi mais mon adversaire me le trouve  
sans doute pas plus satisfaisant pour lui  
il faut donc le prendre comme il est  
le point important est de bien établir  
que c'est l'usine Capulomans et l'usine  
Capulomans seule qui a été cause des  
degats que l'enquête a établis

\* Les experts font remarquer qu'en ce  
qui concerne les légumes et les fleurs le degat  
n'est été que momentané qui ne nuit  
de rien de ce chef. faudrait il tirer  
la conséquence que par cette raison le fait  
de ce prejudice n'a aucun importance  
il y a bien je pense de risque en le silence  
du rapport et ne saurait pas seulement pour  
moi alors de quel dommage du moment il s'agit  
de l'alternative dans laquelle je me trouverais  
qu'après avoir eue une propriété allée  
considérable aux travaux de l'horticulture  
dans laquelle j'aurais fait construire un  
derré et des chassis sur lequel important  
étais de la quelle on perdrait totalement le  
fruit en étant obligé d'abandonner un

279  
trop comprimés pour laisser des esprans  
est en effet ce qui est arrivé l'année suivante  
le mauvais état de tout ce qui existait dans  
le jardin me obligea à fermer la serre et  
à me débarrasser avec une perte de 3 ou  
4 mille francs de toutes les <sup>plantes</sup> que j'y avais fait  
entrer ce n'est donc qu'en la prime de parler  
sachant de légumes et surtout de ceux quand il  
s'agissait de faire établir une dépression de  
la propriété par impossibilité ou sur une capitation  
me mettait en l'air de continuer la culture  
sur le pied ou j'avais voulu la mettre, cette  
dépression est elle-même établie de son lieu  
de régler en 1663 sur un état de chose qui  
est passé en 1669 la chose avait été  
inamovible alors

quand aux fruits les exportés ne manquent  
qu'ils sont tombés aussitôt romus quand au  
contraire la récolte a été abondante partout ailleurs  
et pourtant ils ne sont plus que le préjudice  
de la perte de la récolte de ces fruits, en arboriculture  
il est pourtant étonnant que des arbres ne  
peuvent recevoir de semblables atteintes d'un air  
si sec sans souffrir beaucoup dans leur santé  
et il est établi qu'un arbre ne peut être dépouillé  
de ses feuilles pendant la végétation sans  
que cela entraîne son prompt dépérissement  
et très souvent sa mort au bout de six  
mois, aussi qu'est-il arrivé dans ma propriété  
quand je lui ai été tous les arbres en état  
admirables les murs étaient couverts de

Siens saprotiens aujourd'hui il n'en est 280  
que des arbres souffrants - et presque  
tous les pichers et abricotiers sur plus de  
500 autres saprotiens sont morts ou  
mourants

Les experts croient de voir attribuer cet  
état de chose à la nature du sol rien ne  
justifie cette assertion et ce qui prouve  
le contraire est que les arbres abricotiers derrière  
les grands bâtiments de Lucine contre les quel  
distans de Lucine appellans se portent bien  
que les experts se refusent à attribuer le  
déperissement des arbres à la proximité de  
la cheminée appellans et aux gaz qui en sont  
sortis, et le raisonnement qu'ils en font pas du  
moins qu'ils affirment qu'on ne voit rien de  
partir des saprotiens autres bruyantes en même  
temps que qui arrêtent <sup>et arrêtent</sup> tous les pousse et  
bourgeons des arbres au moment où l'on  
deux en les prenant de une partie de leur  
feuille, qu'ils affirment d'ice qu'il n'y a la  
d'autre dommage que la perte de la  
feuille est la une grande erreur qui tient  
à des constatations trop hâtives

Les experts ne peuvent affirmer de dire  
que Lucine appellans soit cause des dommages  
causés dans ma propriété, mais une preuve  
ne peut elle pas résulter de ce que la commune  
sacré de justice a constaté de ce que les  
arbres qui bordent le canal à de leur plus  
grandes distances sont devenus tristes

281  
la même cause et que M<sup>r</sup> Cappellmans est  
devenu appubi à en payer la statue est  
la en fait que j'ai entendu approuver et qu'il  
serait si vois assez important d'établir car  
si M<sup>r</sup> Cappellmans doit des dédommagement  
à la ville pour des arbres bien plus éloignés  
pourquoi de payer il a <sup>à admettre</sup> ~~un~~ <sup>premier</sup> ~~premier~~ qui  
il y en a vu les premiers effets de des dépenses  
corrodiées périraient par la même cause  
en somme les capotes reconnaissent que  
des vigats ont été commis en 1679 dans  
une propriété mais que les éléments d'appréciation  
nécessaires pour affirmer d'une manière positive que  
ce soit le fait de l'ancien cappellmans leur manque  
ils admettent néanmoins que les déclarations de  
la ville de l'époque sont une forte présomption. les  
témoignages de commissaire de police ou plutôt son  
procès verbal puisqu'il est mort et les témoignages de ceux  
qui ont vu les faits alors ne peuvent être  
être suffisants et faut faire en sorte qu'il en soit  
ainsi

avec un dévoué

G. G. G.